

26-5.ENVIRONNEMENT
AVENANT A LA CONVENTION POUR LA COLLECTE DES TEXTILES-LINGES-CHAUSSURES

Les ex-Communautés de Communes du Charolais, de Digoin Val de Loire et de Paray-Le-Monial sont signataires de conventions avec un organisme agréé (ECO-TLC), pour la collecte gratuite des Textiles-Linges-Chaussures. Plusieurs bornes sont installées sur le territoire.

Afin d'assurer une continuité de service et de pérenniser ces soutiens liés à la communication, il est proposé de signer un avenant de convention entre la Communauté de Communes Le Grand Charolais et l'éco-organisme ECO-TLC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet d'avenant à la convention pour la collecte de textiles – linges – chaussures entre l'éco-organisme ECO-TLC et la Communauté de Communes Le Grand Charolais,

Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif en date du 14 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires du 18 septembre 2017,

Après intervention de Gilles PERRETTE et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

- ↳ **d'approuver le projet d'avenant à la convention pour la collecte de textiles – linges – chaussures entre l'éco-organisme ECO-TLC et la Communauté Communes Le Grand Charolais,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer l'avenant et à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

27.ENVIRONNEMENT
EXONERATION TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) 2018
SECTEURS PARAY-LE-MONIAL ET CHAROLLES

Dans le cadre de la gestion des déchets, la Communauté de Communes Le Grand Charolais a conservé les modes de facturations existants préalablement à la fusion (la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) pour les secteurs de Digoin Val de Loire, le Val Palingeois, le Val de Joux ainsi que Le Rousset-Marizy, la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour les secteurs de Paray-Le-Monial et de Charolles). Ces deux systèmes de gestion doivent, par conséquent, couvrir la totalité du coût d'élimination des déchets ménagers.

En ce qui concerne les secteurs assujettis à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), certains locaux à usage industriel ou commercial peuvent prétendre à l'exonération de la TEOM, dans la mesure où ils ont conclu un contrat de prestation avec une entreprise privée et qu'ils ne bénéficient donc pas du service de collecte des ordures ménagères.

Ainsi, les entreprises et administrations du secteur de l'ex- Communautés de communes de Paray-Le-Monial et de Charolles : ex- Communauté de communes du Charolais font l'objet de ces demandes d'exonération.

Vu l'article 1521-III.1 du Code Général des Impôts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif en date du 14 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires du 18 septembre 2017,

Après intervention de Gilles PERRETTE et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

- ↳ **d'accepter les demandes d'exonération émanant des entreprises et administrations figurant dans la liste ci-dessous et de les exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères :**

➤ **Secteur ex Communauté de communes de Paray-le-Monial**

- L'UNIVERS DE L'AUTOMOBILE
- AUTOSUR C.E.T.A.C.
- CITROEN MILLI AUTOMOBILES
- FORD GARAGE TARLET
- MICHAUD LOCATION (SAS)
- PERRIER COGNARD MOTOCULTURE
- GARAGE SERIEYS Jean et Fils (SA) (VOLESVRES)
- TURRI et Fils
- SPCM CHARPENTE METALLIQUE
- COMERA CUISINES
- AGRO SERVICE 2000
- CHAROLLAIS VIANDES
- ENEDIS (EX ERDF)
- GRDF
- EX. R.CAMPANETTO
- Ex MAXAUTO
- Eurl PARAY LINO
- BECCAT DECORATION GRAND LITIER
- DANCING LE RIGODON
- DIR
- EX DOUANES
- GARAGE VOLKSWAGEN SOVA BRENOT
- COMTE ET MARCELINO S.A.S. (S.C.I J.M.J.)
- CENTRE AUTO DES MURIERS
- EX SAS MIRANTIN INTERMARCHÉ
- TOTARO INDUSTRIES ARMETAL (SA)
- MAGI CADEAUX (S.C.I DDJ IMMOBILIER)
- EX SNC NORMINTER LYONNAIS BRICOMARCHÉ
- RABERIN VERENDA
- M. Fabrice BAUDIN
- Consorts PREAUD
- BMW-MINI CHAMARAUD
- Mr. BRICOLAGE
- ELM SANTE
- EX MONDIAL TISSUS
- PARAY MEDICAL SERVICE (EURL JLM)
- S.A.R.L Jean BERNIGAUD (S.C.I LA PETITE BAUME)
- CLAAS RESEAU AGRICOLE
- BUREAU VALLEE
- DAF GARAGE SERIEYS et Fils (PARAY LE MONIAL)
- SE-RI RO.SI
- SPORT 2000
- AUDIO VIDÉO MEDIA (A.V.M)
- ABATTOIR DU CHAROLAIS
- JARDI ESPACE RAMEAU Ets
- DEKRA - G2M LOCATION
- EURL MENUISERIE 2000
- THEVENET VOLAILLES
- MEDECINE DU TRAVAIL DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
- B & B HOTEL
- DEFI MODE
- GIFI
- CHUSSEA
- KING JOUET
- EX MAGA MEUBLES
- M.D.A.
- COMFORT HÔTEL
- SCOOTERS ET BIKES 71
- LAURENT PERE ET FILS
- RESTAURANT LA BOUCHERIE
- BASSET ELECTROMENAGER
- EX CLINIQUE « LA ROSERAIE »
- CERCLE ENTREPRISE (S.A.S.)
- EX DIA
- SAT MARCHAND
- CD'ELEC
- LE DOMAINE DU CHATEAU
- BATIMENTS COMMUNAUX DE PARAY LE MONIAL
- CENTRE DE SANTE MENTALE DE PARAY LE MONIAL
- Frédéric HAINAUD AUTOMOBILES
- LIDL
- NORAUTO
- KIABI
- INTERMARCHÉ SUPER
Viva la vie by conseil et style – Le bistrot du marché – Fleurs d'Arum – Le fournil des mousquetaires
- LA HALLE CHAUSSURES ET MAROQUINERIE
- EX. EURONICS PETIT-ELECTRO SARL
- SCI FAMILIALE MARROIG
- RENAULT HERMEY AUTOMOBILES
- ASSOCIATION « AEROCUB DU CHAROLAIS »
- ASSOCIATION « CLUB DE VOL A VOILE »
- TRANSPORTS MANUTENTION Jean-Luc MERLE et Fils
- ASSOCIATION EMMAUS
- ASSOCIATION EMMA (ZA DE COMBLETTE)
- AUTODISTRIBUTION DUFOUR
- RESIDENCE LES OPALINES
- HOTEL DU PRIEURE
- SALON DE COIFFURE MARTINE
- VIT
- EX METALLERIE CORTIER S.A.R.L.
- TERRIER CARRELAGES
- M. Alain BAJARD
- AUTUN MOTEURS ELECTRIQUES (AME)
- DORAS
- RESTAURANT LA PATATERIE
- E. LECLERC (SOFIPAR)
- Brasserie Restaurant Le Bossu – E. Leclerc
Parapharmacie – Jean's by E. Leclerc – Espace Culturel E. Leclerc – Optique E. Leclerc – Ma Déco – E.J.L Multi Service – Une Heure pour soi – Nature Pressing – Franck PROVOST Paris – Côté Sac – Geox – E.P. Delaveau – La Petite Robe – Téléphone Store – Hikali montres et bijoux – Jouet E. Leclerc – Electroménager E. Leclerc
- CHAPUIS FRAIS ET SURGELES
- AUX POISSONS ROUGES
- CYCLES KAIKINGER
- PARAY BOISSONS
- LA BOUTIQUE DU MENUISIER
- CLEAN BALAYAGE
- BURILLER PERE ET FILS
- STE GEOFFROY SETAN ARCHITECTE
- M. Noë COUTO
- M. Michel BLANCHON
- SCI BALLIGAND et Fils
- CABINET INFIRMIER M. CHAMPET ET M. MAIRE
- SAS TURRI & FILS (MRJ CHAUSSURES)
- COSY CHERRY
- STM CONCEPT CARRELAGE CUISINE DECO
- VIARD VITRY (SARL)
- CARRE VERT (EURO PISCINE SERVICES)
- GAMM VERT
- LE JARDIN CELESTE DE ZHOU

- I.T.D SYSTEM
- INTERSPORT
- EX LE MARCHE AUX AFFAIRES
- NOZ
- AGRI SUD EST
- THEVENET FILS
- SOCIETE PERRIER-CAZALET (S.A.R.L.)
- EX FRANCE BOISSONS PARAY
- CHAUSSON MATERIAUX
- HOTEL RESTAURANT LE VAL D'OR
- GRAND FRAIS
- BOULANGERIE MARIE BLACHERE
- VIB'S (BONOBO – BREAL – CACHE CACHE)
- POMPES FUNEBRES CANARD
- AQUILUS PISCINES
- STATION DE LAVAGE DES CHARMES
- CENTRE HOSPITALIER DES CHARMES
- COLISEE – RESIDENCE LES CHARMES
- CARROSSERIE Norbert JACOB
- CIMENTS RENFORCES INDUSTRIES (C R Industries)
- SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CHAROLAIS HORIZON
- PARAY NETTOYAGE (Ets BELIOT)
- RONIC CORPORATION SAS
- MC DONALD'S
- GEMO
- EX ATLAS
- AUBERT PARAY LE MONIAL
- BDO ENERGIES
- AMBIANCE MEUBLES
- EX Mr. BRICOLAGE
- EX LASER TEAM SARL
- LE MARCHE AUX TISSUS
- ESPACE MENUISERIE GIRHAY
- EX KING JOUET (VITRY EN CHAROLLAIS)
- LE DEPOT (BROCANTEUR VITRY EN CHAROLLAIS)
- BATIMENT TECHNIQUE COMMUNAUTAIRE
- PHARMACIE CROSETTO
- ENTREPOT DUCROZANT
- MARROIG PRIMEURS
- HYDROTHERM 71
- CHAROLLAIS BRIONNAIS SERRURERIE (CBS)
- NET'EXPRESS (SAS)
- EX COVED
- EX PONT BASCULE
- COTE ROUTE AYME
- ALPHA'NUMERIQ IMPRIMERIE
- SCI QUAI SUD
- DEMO CERABATI
- SOPHORIA
- M. Didier GARANDEAU
- COIFF HOMMES
- ETABLISSEMENTS CARRIER
- ACTION
- SALON DE COIFFURE YZEAL
- FITNESS ADDICT
- MENUISERIE THOURAULT MAMESSIER
- M. BERNARD MIGEAT
- CELIO
- JENNYFER
- OPTICAL CENTER
- LA VIE CLAIRE
- RESTAURANT RELAIS EUROSCAR RCEA
- ALDI MARCHE

➤ **secteur Charolles de l'ex-CC du Charolais :**

- TEOL
Champ du village - CHAROLLES
- DUCHARNE - AGRIDIFFUSION
RN79 - Charolles
- CINEMA LE TIVOLI
9 Rue de Champagny - CHAROLLES
- COMITE DES FETES CHAROLLES
Route de Gévelard - CHAROLLES
- ALDI Beaune SARL
8 Ancienne avenue de la Gare – CHAROLLES
- GEDIMAT CHARBONNIER
Champ du Village - CHAROLLES
- MILY Jane
Avenue du 8 juin 1944 - CHAROLLES
- SAS PIERRES ET CAILLOUX
14 ET 16 rue Joanny Furtin - CHAROLLES
- Ets PALLOT Frédéric - SCI LMP
Taillis de l'Haye - CHANGY
- SARLGELIN Albert & Hervé
41 Rue Gambetta - CHAROLLES
- SARL GARAGE MOULIN ET FILS
7 Route de Lugny - CHAROLLES

↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

28.ENVIRONNEMENT
PRODUITS IRRECOUVRABLES - BUDGET ORDURES MENAGERES

Dans le cadre de la gestion des déchets, la Communauté de Communes Le Grand Charolais a conservé les modes de facturations existants préalablement à la fusion (la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) pour les secteurs de Digoin Val de Loire, le Val Palingeois, le Val de Joux ainsi que Le Rousset-Marizy, la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour les secteurs de Paray-Le-Monial et de Charolles). Ces deux systèmes de gestion doivent, par conséquent, couvrir la totalité du coût d'élimination des déchets ménagers.

En ce qui concerne la REOM, deux facturations annuelles, ainsi qu'une procédure par prélèvement automatique, sont programmées afin de collecter le produit des recettes correspondant à la dépense prévisionnelle.

Mme la Trésorière Principale de Paray-Le-Monial sollicite la mise en non-valeur des créances qui n'ont pu être recouvrées par suite de poursuites infructueuses ou de créances minimales, pour un montant total de 7 851,15 € correspondant à 176 dossiers pour les exercices antérieurs à la fusion, à savoir 2009 (1), 2011 (1), 2012 (6), 2013 (88), 2014 (14), 2015 (29) et 2016 (37). A titre informatif, 115 dossiers concernaient l'ex-CC Digoin Val de Loire et 61 dossiers concernaient l'ex-CC du Charolais.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif en date du 14 septembre 2017,
Vu l'avis favorable du Conseil des maires du 18 septembre 2017,

Après intervention de Gilles PERRETTE et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

- ↳ **d'approuver pour le budget annexe ordures ménagères, les admissions en non-valeur demandées par Madame la Trésorière Principale de Paray-Le-Monial concernant des créances (176 dossiers de 2009 à 2016) qui n'ont pu être recouvrées par suite de surendettement et d'effacement de dettes ou de personnes décédées dont le total s'établit à 7 851,15 €,**
- ↳ **d'imputer la somme de 7 851,15 € en résultant sur les crédits inscrits à la section de fonctionnement, à l'article 654 du budget annexe ordures ménagères,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

29.ENVIRONNEMENT
PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SYDESL

La loi relative à la Transition Énergétique pour la croissance verte introduit l'obligation pour les établissements publics de coopération intercommunale de mettre en place un Plan Climat Air Énergie Territoire (PCAET). Ce document doit permettre une planification chiffrée et concrète de la politique énergétique et climatique des EPCI. Son élaboration doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016 pour les EPCI de plus de 50 000 habitants et le 31 décembre 2018 pour les EPCI de plus de 20 000 habitants.

Afin de favoriser la cohérence des politiques énergétiques de ses collectivités membres, le SYDESL a mis en place une commission consultative paritaire de l'énergie le 17 mars 2016 où siègent l'ensemble des Communautés de communes. Cette commission s'est réunie le 18 mai 2017 afin d'étudier les attentes des EPCI concernant l'élaboration des PCAET et de leur renouveler sa proposition d'assistance.

Suite à cette rencontre le Comité Syndical du SYDESL, réuni le 16 juin 2017, a pris une délibération proposant à l'ensemble des EPCI de Saône-et-Loire :

- d'adhérer au groupement d'achat mis en place par le SYDESL pour désigner un assistant à la maîtrise d'ouvrage (AMO) qui sera chargé de l'élaboration et la mise en œuvre des PCAET à l'échelle des intercommunalités de Saône-et-Loire, selon les termes de la convention jointe en annexe,
- et de bénéficier d'une aide pour le financement représentant 50% du coût de l'élaboration des PCAET pour les EPCI signataires de la convention précitée, déduction faite de toute aide financière obtenue de la part d'autres institutions (Département, ADEME, Région, Europe).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de partenariat avec le Syndicat d'Énergies de Saône-et-Loire (SYDESL) pour l'élaboration d'un Plan Climat Air Énergie Territorial, joint en annexe

Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif en date du 14 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du conseil des Maires du 18 septembre 2017,

Après intervention de Gilles PERRETTE et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

- ✚ **d'approuver le projet de convention de partenariat avec le Syndicat d'Énergies de Saône-et-Loire (SYDESL) pour l'élaboration d'un Plan Climat Air Énergie Territorial,**
- ✚ **d'autoriser le Président, ou son représentant à signer le projet de convention, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférent.**

30.TOURISME
OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DE DIGOIN
DECHARGE DE RESPONSABILITE DU REGISSEUR ET REMISE GRACIEUSE SUITE A VOL

Dans la nuit du 02 au 03 juillet 2017, l'Office de tourisme intercommunal de Digoïn a été cambriolé, avec effraction. Le coffre-fort a disparu, avec la caisse qu'il contenait. Une plainte a été déposée auprès de la Gendarmerie, mais l'enquête n'a pas encore permis de retrouver l'auteur du vol.

Après vérification et constat sur place de Mme DARD, Trésorière de Paray-le-Monial, il manque la somme de 219,00 €.

Mis en demeure de verser l'argent manquant, le régisseur sollicite une demande de remise gracieuse et de décharge en responsabilité du fait de la force majeure, auprès du Directeur départemental des finances publiques.

Cette démarche nécessite l'avis favorable du Président de la Communauté de Communes, du conseil communautaire et du Trésorier.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il convient de statuer sur la demande en décharge de responsabilité et de remise gracieuse présentée par le régisseur de la régie de recettes de l'Office de tourisme intercommunal de Digoïn.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable à cette demande de décharge de responsabilité et de remise gracieuse émis par le Président de la Communauté de communes en date du 1^{er} août 2017,

Vu l'avis du bureau exécutif du 30 août 2017,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires du 18 septembre 2017,

Après intervention de Jean PIRET et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

- ↳ **d'émettre un avis favorable à la demande de décharge de responsabilité et de remise gracieuse du régisseur de la régie de recettes « Office de tourisme intercommunal de Digoïn » pour la somme de 219,00 euros,**

- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

31.TOURISME
ADHESION 2017 A L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET DE PROMOTION
DU TERRITOIRE (ADTPT) DE SAONE-ET-LOIRE

La création de la Communauté de communes Le Grand Charolais implique de renouveler les adhésions à différentes organisations touristiques.

Pour mémoire, lors de sa réunion du 06 mars 2017, le conseil communautaire a renouvelé l'adhésion à l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative (UDOTSI) et le 22 mai 2017 à la Fédération Nationale des Offices de Tourisme et Syndicats d'initiative (FNOTSI), Mission d'Accompagnement, de Soutien et de Conseil aux Offices de Tourisme (MASCOT / ex FROTSI) et au Comité Régional du Tourisme de Bourgogne Franche Comté.

Les offices de tourisme Digoin et Charolles adhéraient à ces structures les années précédentes.

L'adhésion à l'agence de développement touristique et de promotion du territoire (ADTPT) de Saône-et-Loire permet d'assurer le déploiement de la stratégie touristique départementale.

Sa mission est de placer la Saône-et-Loire parmi les leaders du tourisme français sur le thème de l'itinérance touristique.

Le coût de son adhésion est de 120 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 14 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du conseil des maires du 18 septembre 2017,

Après intervention de Jean PIRET et du Président Fabien GENET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants

DECIDE

- ✚ **d'adhérer à l'Agence de développement touristique et de promotion du territoire (ADTPT) de Saône-et-Loire,**
- ✚ **de procéder au règlement des cotisations annuelles et de les affecter au budget concerné,**
- ✚ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.**

32.POPULATION

CENTRE DEPARTEMENTAL DE SANTE - CANDIDATURE

Créée au 1^{er} janvier 2017 suite à la fusion des ex-Communautés de communes du Charolais, de Paray-le-Monial et Digoin Val de Loire, et au rattachement de Le Rousset Marizy, la Communauté de communes Le Grand Charolais regroupe 44 communes et compte plus de 40 000 habitants. Il s'agit de la communauté de communes la plus importante du département en nombre d'habitants.

Son territoire, à dominante rural, s'organise autour des 3 villes centres et de bourgs structurants. Sa population est plutôt vieillissante, à l'image de la tendance constatée dans l'ouest du département, comme le montre les constats du SCOT du Pays Charolais Brionnais. Les personnes âgées de plus de 60 ans représentaient 30% de la population en 2007, soit une part plus élevée qu'en Saône-et-Loire (27%) et en Bourgogne (25,4%).

La part des personnes âgées connaît une augmentation plus prononcée dans le Charolais-Brionnais qu'en Saône-et-Loire ou en Bourgogne. Parmi elles, les plus de 75 ans augmentent plus fortement que sur le département ou sur la Région, pour atteindre 12,3% de la population en 2007, pour 11,2% en Saône-et-Loire et 10,5% en Bourgogne.

Les besoins en professionnels de santé sont donc importants. La présence de l'hôpital de Paray-le-Monial, est un élément majeur de la qualité de l'offre de soins disponible sur le territoire, mais non suffisant.

5 maisons pluridisciplinaires de santé ont été implantées depuis quelques années à Saint Bonnet de Joux, Paray-le-Monial, Charolles, Palinges et Digoin. Elles ont permis de réunir en un seul lieu de nombreux professionnels de santé en leur apportant de meilleures conditions de travail et pour les usagers une meilleure centralité des offres de soins.

Toutefois, la situation est très fragile et très inquiétante pour les années à venir.

Le nouveau zonage de l'ARS des zones déficitaires de soins devrait englober l'ensemble du territoire communautaire, déjà reconnu en zone de revitalisation rurale depuis le 01 juillet 2017. A noter que les secteurs de Charolles et Palinges figurent dans ces deux zonages depuis déjà plusieurs années.

Concernant les médecins généralistes, un recensement des services communautaires montre que, sur les 27 actuellement en exercice sur le territoire, une dizaine devrait cesser leur activité dans les 5 ans qui viennent pour partir en retraite. Les actions volontaristes entreprises par le Département et les ex communautés de communes ont permis trois installations récentes, mais elles ne permettront pas de compenser les futures cessations d'activité.

Les généralistes du territoire sont donc en nombre très insuffisant pour pouvoir travailler dans des conditions acceptables. A la MSP de Digoin, par exemple, les consultations s'éternisent jusqu'à 21 ou 22 heures certains soirs. A la longue, cela n'est pas sans risque pour la santé des médecins (fatigue, stress). Le moindre souci de santé de leur part provoque immédiatement une tension supplémentaire dans l'accès aux soins.

C'est pourquoi, la Communauté de communes, exprime le plus vif intérêt sur le projet de centre de santé départemental et sa volonté d'accueillir sur son territoire un pôle territorial et des antennes.

Il est évident que l'arrivée, dans ce cadre, de nouveaux médecins généralistes ne pourra se faire qu'en coopération avec les structures MSP en place. Des possibilités d'installation existent en leur sein (cabinets inoccupés).

Des villes du territoire ont d'ailleurs souhaité candidater directement. Tout cela montre bien l'enjeu vital à accueillir en Charolais de nouveaux professionnels de santé.

L'un des objectifs du SCOT du Pays Charolais Brionnais est de favoriser l'arrivée de nouvelles populations sur le territoire. Il est de notre devoir de créer les conditions d'installation de ces futurs habitants. La diversité de l'offre de soins et la facilité à y accéder sont deux de leurs préoccupations avant de se décider à s'installer en Charolais.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 30 août 2017,
Vu l'avis favorable du conseil des maires du 18 septembre 2017,

André ACCARY indique que le Centre de santé est né au sein du Département. Le rapport a été voté le 21 septembre.

La campagne de recrutement des médecins est en cours. Le secteur du Charolais Brionnais sera doté d'un pôle et d'antennes. Le Département espère que les premières installations se feront dès le mois de décembre ou janvier. Le Président, Fabien GENET, conclut qu'il s'agit d'un signe d'espoir pour le territoire face au déficit des médecins sur le secteur.

Le Conseil Département de Saône-et-Loire demandera un partenariat avec les collectivités pour mettre à disposition des locaux.

Après intervention d'Éric BRAZ, André ACCARY et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

- ↙ **de faire acte de candidature auprès du Conseil départemental de Saône-et-Loire pour le projet de centre départemental de santé,**
- ↙ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.**

33.POPULATION
REGLEMENT INTERIEUR – DE LA HALTE-GARDERIE DE PALINGES
ET DES MICRO CRECHES DE SAINT-BONNET-DE-JOUX, DE SAINT-JULIEN-DE-CIVRY

La création de la Communauté de communes Le Grand Charolais implique d'adopter les règlements intérieurs des différentes structures qu'elle gère depuis le 1^{er} janvier 2017.

Afin d'encadrer le fonctionnement de la Halte-Garderie de Palinges, des micro-crèches de Saint-Bonnet-de-Joux et de Saint-Julien-de-Civry un projet de règlement intérieur a été établi.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les projets de règlement intérieur de la Halte-Garderie de Palinges et des micro-crèches joints en annexe,

Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif en date du 14 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du conseil des Maires du 18 septembre 2017,

Après intervention de Jacky COMTE et du Président Fabien GENET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants

DECIDE

- ↳ **d'approuver le règlement intérieur de la Halte-garderie de Palinges et des micro-crèches de Saint-Bonnet-de-Joux et de Saint-Julien-de-Civry,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières et à signer les documents nécessaires à ce dossier.**

34.POPULATION

MICRO-CRECHE DE SAINT-BONNET-DE-JOUX – PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

La tarification des familles à la micro-crèche de Saint-Bonnet-de-Joux est calculée selon un barème établi par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) en fonction des revenus des familles et du nombre d'enfants à charges. Le barème CNAF est basé sur le principe d'un taux d'effort appliqué aux ressources de la famille et modulé selon le nombre d'enfants.

Le tarif horaire se calcule de la manière suivante : ressources annuelles x % Taux d'effort / 12 mois.

Ce principe de tarification est le même pour l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif en date du 14 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du conseil des Maires du 18 septembre 2017,

Après intervention de Jacky COMTE et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

- ↳ **d'approuver le mode de calcul relatif à la participation financière des familles utilisant les services de la micro-crèche de Saint-Bonnet-de-Joux tels que défini ci-dessus,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières et à signer les documents nécessaires à ce dossier.**

35.POPULATION
MICRO-CRECHE DE SAINT-BONNET-DE-JOUX –
AUTORISATION SIGNATURE CONVENTION D’OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
AVEC LA CAF DE SAONE-ET-LOIRE

Dans le cadre de leur politique d’action sociale, les Caisses d’Allocations Familiales contribuent au développement et au fonctionnement d’équipements et de services à destination des familles et de leurs enfants. Cela se traduit par un important soutien financier et technique et la mise en place d’un dispositif de suivi et d’évaluation des aides octroyées. Ces engagements font ainsi l’objet de conventions d’objectifs et de financement entre la collectivité et la Caisse d’Allocations Familiales (CAF).

En conséquence, concernant la micro crèche de Saint-Bonnet-de-Joux, une convention d’objectifs et de financement doit être conclue entre la Communauté de Communes Le Grand Charolais et la CAF de Saône-et-Loire. Celle-ci encadre les modalités d’intervention et de versement de la prestation de service unique (PSU) pour l’accueil des jeunes enfants au sein du service multi-accueil, pour une période allant du 02/10/2017 au 31/12/2017.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention d’objectifs et de financement de la micro-crèche de Saint-Bonnet-de-Joux à intervenir avec la CAF de Saône-et-Loire,

Vu l’avis favorable du Bureau Exécutif en date du 14 septembre 2017,

Vu l’avis favorable du conseil des Maires du 18 septembre 2017,

Après intervention de Jacky COMTE et du Président Fabien GENET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l’unanimité des votants

DECIDE

- ✎ **D’approuver le projet de convention entre la CAF de Saône-et-Loire et la Communauté Communes Le Grand Charolais, relative à la micro-crèche de Saint-Bonnet-de-Joux,**
- ✎ **d’autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention et à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires et à signer l’ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

36.POPULATION
ALSH LA GUICHE – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION 2017
AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLUNISOIS

Chaque année depuis 2013, une convention de partenariat était signée entre la Communauté de communes du Charolais (CCC) et la Communauté de Communes du Clunisois pour permettre le versement d'une participation de la CCC au fonctionnement d'un accueil de loisirs sans hébergement situé à La Guiche et géré par la CC du Clunisois.

Cette participation est liée à la fréquentation des enfants de 3 à 6 ans de l'ex CCC à l'ALSH de La Guiche pendant les petites vacances scolaires (sauf celles de Noël) et pendant les vacances scolaires d'été. A noter que ces enfants ne pourraient pas être accueillis à l'ALSH à Charolles. Ce dernier était uniquement agréé pour l'accueil des enfants à partir de 6 ans.

Afin de satisfaire les familles et les enfants, il est proposé renouveler cette convention pour l'année 2017. Toutefois, comme l'ALSH de Charolles est désormais agréé pour l'accueil de 8 enfants de 3 à 6 ans, il est proposé que la convention 2017 ne soit reconduite que pour les périodes des vacances scolaires de février, Pâques et d'été 2017.

Les vacances de la Toussaint ne seront donc pas comprises dans la convention 2017, puisque les familles du secteur de Saint Bonnet de Joux disposent désormais, pour cette période de vacances, d'une offre d'accueil dans une structure communautaire.

Un avenant de prolongation de la convention de partenariat doit intervenir avec la Communauté de Communes du Clunisois.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le projet d'avenant à la convention de partenariat avec la Communauté de Communes du Clunisois,
Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif en date du 7 septembre 2017,
Vu l'avis favorable du conseil des Maires du 18 septembre 2017,

Après intervention de Jacky COMTE et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

- ↳ **D'approuver le projet d'avenant de la convention de partenariat conclue entre la Communauté Communes Le Grand Charolais et la Communauté de Communes du Clunisois, pour les seules périodes des vacances de février, Pâques et d'été 2017,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer l'avenant et à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

37.POPULATION

TRANSPORT A LA DEMANDE - RENOUELEMENT DES CONVENTIONS

Les trois anciennes communautés de communes disposaient chacune d'une convention de délégation et de financement d'un service de transport à la demande avec le Conseil départemental de Saône-et-Loire. Ces 3 conventions courent jusqu'au 30 septembre 2017.

Au 01/01/2017, la compétence transport a été transférée du Département à la Région. Les conventions signées avec le Département ont été reprises et exécutées par la Région, selon les modalités conclues avec le Conseil départemental à leur signature.

La question du renouvellement de ces conventions se pose à compter du 01 octobre 2017.

A cette date, la Communauté de communes ne disposera pas d'un règlement harmonisé pour le service de transport à la demande. Le groupe de travail « PLUI, habitat, mobilité » travaille à cette harmonisation, qui ne sera effective au mieux qu'au 1^{er} janvier 2018.

C'est pourquoi, de façon à ce que la collectivité puisse continuer à proposer un service à partir du 1^{er} octobre 2017, il convient de renouveler avec le Conseil Régional, et pour une durée d'un an, les conventions actuellement en vigueur. Les conditions de prises en charge seront reconduites à l'identique (conditions différentes selon les périmètres des anciennes CC).

Ces nouvelles conventions de délégation et de financement couvriront la période du 01/10/2017 au 30/09/2018. Elles permettront d'obtenir une participation régionale de 13 489,48 € maximums, soit 40% du déficit d'exploitation réel des différents services actuellement en fonctionnement.

Ces dispositions font que les règlements TAD existants continueront à s'appliquer à l'identique jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement harmonisé pour les 44 communes.

Par ailleurs, il existe, au niveau du Conseil Régional, un dispositif de prise en charge des déplacements des patients vers les maisons de santé. Cette aide peut atteindre 4 000 € par an, par maison de santé et permet une prise en charge complémentaire des coûts de déplacements, via le TAD, des personnes âgées, handicapées ou isolées, dans l'impossibilité de se rendre à une consultation à la maison de santé. Le territoire de l'ex CCC bénéficiait d'une prise en charge similaire. Il est proposé de se prononcer sur l'intérêt de conclure la convention correspondante avec la Région, permettant de bénéficier de cette aide.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention joint en annexe,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 14 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 18 septembre 2017,

Après intervention de Noël PALLOT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

- ↳ **de renouveler la convention de délégation et de financement d'un service de transport public de voyageurs sur le périmètre de la Communauté de communes Le Grand Charolais,**
- ↳ **de conventionner avec le conseil régional BFC pour obtenir une prise en charge des déplacements des patients vers les maisons de santé situées sur le territoire de la Communauté de communes,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les conventions nécessaires et à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

**38.POPULATION
ALSH CHAROLLES – TARIFS**

A la suite d'un projet de modification de l'accueil les mercredis à l'ALSH de Charolles, à partir de la rentrée scolaire 2017-2018, avec pour objectifs :

- d'apporter une solution aux familles quant au retour à la semaine de 4 jours dans la majorité des écoles du secteur de Charolles,
- proposer un accueil pour les 3 – 6 ans scolarisés,

Il est proposé de fixer les tarifs en fonction de solutions d'accueil différenciées suivantes :

- accueil à la demi-journée sans repas avec possibilité de venir soit le matin soit l'après-midi,
- accueil à la demi-journée avec repas,
- accueil à la journée avec repas,
- accueil avec des demi-journées ou des journées spéciales.

Pour mémoire, à compter du 1^{er} janvier 2014, la CAF a demandé aux gestionnaires des ALSH de proposer des tarifs différents en fonction des ressources des familles avec comme principe :

- 20 % d'écart entre chaque tranche pour 6 tranches (jusqu'à un quotient familial des familles de 1 000 €),
- tarif maximal de la première tranche de 2 € (pour une demi-journée sans repas) ou 6 € (pour une journée complète avec possibilité de repas),
- gratuité et tarification différentielle pour les enfants issus d'un territoire extérieur exclus,
- possibilité d'une tarification différentielle pour les séjours, les journées spéciales.

Afin de maintenir les ateliers périscolaires des vendredis soir, à partir de l'année scolaire 2017-2018, il est proposé de fixer les tarifs de cette animation à 4 € pour l'atelier ordinaire) et à 9 € pour l'atelier avec repas.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif en date du 14 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du conseil des Maires du 18 septembre 2017,

Après intervention de Jacky COMTE et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

- ☞ **D'approuver les tarifs de l'ALSH de Charolles pour l'accueil des mercredis et des vacances scolaires à compter du 04 septembre 2017 suivant le tableau ci-dessous :**

Allocataires CAF 71 QF	1/2 journée classique P1	1/2 journée spéciale P2	Repas, en plus d'une 1/2 journée	Journée classique P3 avec repas	Journée spéciale P4 (sortie avec repas tiré du sac)
QF < 500	2.00€	2.51€	4.00€	5.86€	7.50€
501 < QF < 600	2.40€	3.01€		7.03€	9.00€
601 < QF < 655	2.88€	3.62€		8.44€	10.80€
656 < QF < 720	3.46€	4.34€		10.13€	12.96€
721 < QF < 810	4.15€	5.21€		12.15€	15.55€
811 < QF < 1000	4.98€	6.20€		14.58€	18.66€
QF +1001	5.50€	7.50€		15.00€	20.00€

N.B. : Tarifs modifiés afin de respecter la règle des 20 % entre chaque tranche qui devrait intervenir à partir du 1^{er} janvier 2018

- ↳ D'approuver les tarifs des ateliers périscolaires des vendredis de l'ALSH de Charolles à compter du 06 octobre 2017 suivant le tableau ci-dessous :

Type d'animation	ATELIER ordinaire	ATELIER avec repas
Tarif	4.00€	9.00€

- ↳ d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.

39.ECONOMIE

ADOPTION D'UN VŒU - CONTESTATION DE L'ARRETE REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LE PROJET DE DEVELOPPEMENT DU PARC PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE CHASSENARD.

Le Président propose d'émettre un vœu relatif au refus de délivrance du permis de construire pour le projet de parc photovoltaïque situé sur la commune de Chassenard.

Dans le cadre de ce projet, une demande de permis de construire avec étude d'impacts a été déposée le 27 mai 2015 (PC00306315Y0005) et refusée le 24 juillet 2017, et nous souhaiterions contester cet arrêté de refus émis par la préfecture de l'Allier.

Ainsi, l'implantation d'un tel parc photovoltaïque sur les terrains envisagés cadre parfaitement d'une part avec la volonté politique nationale de développement des énergies renouvelables et de préservation des espaces agricoles et d'autre part avec la volonté de la commune de valoriser à bon escient ces terres.

Par ailleurs, il est important de rappeler que l'énergie solaire permet d'assurer une production d'électricité tout en ayant un impact faible sur le paysage contrairement à d'autres sources d'énergie. En l'espèce, le projet photovoltaïque proposé par la société Green Energy 3000 GmbH allie l'agriculture aux énergies renouvelables et permettra la remise en état des terrains concernés pour une utilisation agricole optimale à terme.

Dans un contexte de restriction des dépenses budgétaires et donc des moyens alloués aux communautés de communes, l'intérêt d'un tel projet semble difficilement réfutable tant les retombées financières, à travers les différentes taxes locales et loyers versés pour la location des terrains, apparaissent comme salvatrices pour la communauté de communes et la commune.

Nous pourrions également souligner le dynamisme économique qu'amènerait le développement d'un tel projet. En effet entre la phase de construction, d'exploitation et de démantèlement ce sont plusieurs millions d'euros qui sont investis dans la région et profitent directement à de nombreuses entreprises locales (électriciens, commerçants, restaurateurs et hôteliers).

Enfin, et d'après le Réseau de Transport de l'Électricité (RTE), la région Auvergne-Rhône-Alpes comptait 703 MW de puissance solaire installée et 228 MW en développement en date du 31 décembre 2016. Dans le cadre du Schéma Régional Climat Air et Énergie, l'objectif régional est de 2600 MW à l'horizon 2020. Dans ce sens, nous restons loin de ces objectifs.

Grâce au projet de Green Energy 3000 GmbH, nous pourrions nous rapprocher de ces objectifs et lutter, à notre échelle, contre le réchauffement climatique.

Pour ces raisons, la communauté de communes souhaiterait que le Préfet de l'Allier reconsidère sa décision en ce qui concerne le projet de parc photovoltaïque de Chassenard.

Après intervention de Michel LASSOT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

- ↳ **d'émettre un vœu visant à demander à M. le Préfet de l'Allier de reconsidérer son refus d'octroi du permis de construire pour le projet de développement du parc photovoltaïque sur la commune de Chassenard.**
- ↳ **d'adopter ce vœu et de charger le Président, ou son représentant, à saisir la Préfecture de l'Allier.**

40.RESSOURCES HUMAINES
INSTAURATION DE L'INDEMNITE DE MOBILITE

Depuis le 1^{er} août 2015, il est possible de mettre en place l'indemnité de mobilité destinée à compenser, au profit de l'agent, les changements d'employeur et de lieu de travail imposés à ce dernier dans le cadre d'une réorganisation territoriale. Cette indemnité a vocation à compenser les coûts liés au changement de résidence familiale ou à l'allongement de la distance domicile-travail pour les agents ayant dû changer de résidence administrative suite à la fusion.

A noter que l'indemnité de mobilité ne peut être versée qu'une seule fois.

Lorsque l'agent ne change pas de résidence familiale, le montant de l'indemnité de mobilité est fixé en fonction de l'allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail de l'agent. L'allongement de la distance entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail de l'agent correspond à la différence kilométrique constatée d'après l'itinéraire le plus court par la route entre, d'une part, la résidence familiale et l'ancien lieu de travail et, d'autre part, la résidence familiale et le nouveau lieu de travail. Pour les agents qui changent de lieu de travail sans changer de résidence familiale, les plafonds de l'indemnité de mobilité qui peut leur être versée sont fixés ainsi qu'il suit :

Allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail	Montant plafond de l'indemnité de mobilité
Inférieur à 20 km	Pas de versement
Compris entre 20 et 40 km	1 600 euros brut
Compris entre 40 et 60 Km	2 700 euros brut
Compris entre 60 et 90 Km	3 800 euros brut
Egal ou supérieur à 90 Km	6 000 euros brut

L'indemnité de mobilité est versée au plus tard dans l'année qui suit l'affectation de l'agent sur son nouveau lieu de travail.

➤ Détermination de l'indemnité en fonction du temps de travail de l'agent :

Lorsque l'agent exerce ses missions à temps partiel ou à temps non complet pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire du temps de travail, il bénéficie de l'indemnité de mobilité dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps plein.

Lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire du temps de travail, l'indemnité de mobilité est égale à la moitié de celle de l'agent travaillant à temps plein.

➤ Cas de l'agent ayant plusieurs lieux de travail ou employeurs différents :

Lorsque l'agent relève d'un même employeur public et qu'il est affecté sur plusieurs lieux de travail, l'indemnité de mobilité tient compte de l'ensemble de l'allongement des déplacements entre sa résidence familiale et ses différents lieux de travail.

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics, la participation de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

➤ Cas du remboursement de l'indemnité par l'agent :

Si le bénéficiaire de cette indemnité quitte volontairement son nouveau lieu de travail avant l'expiration d'un délai de 12 mois, l'autorité territoriale pourra lui demander le remboursement de l'indemnité.

➤ Cas d'exclusion du dispositif :

L'indemnité de mobilité ne peut pas être attribuée :

- A l'agent percevant des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence familiale et son lieu de travail ;
- A l'agent bénéficiant d'un logement de fonction et qui ne supporte aucuns frais de transport pour se rendre sur son lieu de travail ;
- A l'agent bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- A l'agent bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail ;
- A l'agent transporté gratuitement par son employeur ;
- L'indemnité de mobilité est exclusive de toute autre indemnité ayant le même objet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-933 du 30 juillet 2015 portant attribution d'une indemnité de mobilité à certains agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-934 du 30 juillet 2015 fixant les plafonds de l'indemnité de mobilité attribuée à certains agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 14 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 18 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 22 septembre 2017,

Daniel THERVILLE demande si des agents sont à moins de 20 km ?

Elisabeth PONSOT répond par l'affirmative. Il n'y a aucune possibilité d'indemnisation dans ce cas.

Florence TERRIER demande quel est le budget consacré à cette mesure ?

Elisabeth PONSOT indique que la dépense s'élève à 20 000 €.

Après intervention d'Elisabeth PONSOT, de Daniel THERVILLE, de Florence TERRIER et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

- ↪ **D'instaurer une indemnité de mobilité pour les agents titulaires et non titulaires concernés par un allongement de la distance entre leur domicile et le nouveau lieu de travail consécutif à la fusion du 1^{er} janvier 2017,**
- ↪ **De fixer cette indemnité selon les plafonds au taux maximum,**
- ↪ **Le remboursement de l'indemnité sera demandé en cas de départ de l'agent dans les douze mois suivant son affectation dans sa nouvelle résidence administrative,**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières et à signer les documents nécessaires à ce dossier.**

41.RESSOURCES HUMAINES
MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE POUR LA FILIERE TECHNIQUE

Conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel pour l'attribution du régime indemnitaire de la filière technique pour les grades d'ingénieur et technicien, cette filière ne pouvant bénéficier du nouveau régime indemnitaire (dit RIFSEEP).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'équipement et du logement,

Vu l'arrêté du 5 janvier 1972 fixant les taux des primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'équipement et du logement,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu l'avis favorable du comité technique du 22 septembre 2017,

Après intervention d'Elisabeth PONSOT et du Président Fabien GENET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants

DECIDE

↳ de mettre en place les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de la prime de service et de rendement (PSR) et de l'indemnité Spécifique de Service (ISS) applicables à chaque grade pour la filière technique selon les modalités ci-après :

Article 1. – Les bénéficiaires :

1 / PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (P.S.R.)

La prime de service et de rendement aux agents relevant des grades suivants :

Grades de la FPT	Taux moyen	Montant moyen annuel en euros	Montant individuel maximum en euros
INGENIEUR	1 659 €	1 659 €	3 318 €
Technicien principal de 1ere classe	1 400 €	1 400 €	2 800 €
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1 330 €	1 330 €	2 660 €
Technicien	1 010 €	1 010 €	2 020 €

- Si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le double du taux moyen et ainsi dépasser le crédit global (Arrêt du Conseil d'Etat 131247 du 12/07/1995 –Association de défense des personnels de la FPH).

2/ L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (I.S.S.)

- L'indemnité spécifique de service aux agents relevant des grades suivants :

Grades de la FPT	Taux de base en euros	Coefficient par grade	Coefficient de modulation Individuelle maximum
INGENIEUR	361.90	28	1.15
Technicien principal de 1ere classe	361.90	18	1.1
Technicien principal de 2eme classe	361.90	16	1.1
Technicien	361.90	12	1.1

- Si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le coefficient de modulation individuelle maximum (Arrêt du Conseil d'Etat 131247 du 12/07/1995 – Association de défense des personnels de la FPH).

↳ De préciser que la P.S.R. et l'ISS sera octroyée aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

Article 2. – Les critères d'attribution :

- Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de la P.S.R. variera, outre l'importance du poste et de la qualité des services rendus, en fonction de critères d'attribution fixés ci-dessous (liste non exhaustive) :
 - la manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de la notation annuelle (ou de l'évaluation mise en place au sein de la collectivité),
 - le niveau de responsabilité,
 - l'animation d'une équipe,
 - les agents à encadrer,
 - la modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service,
 - la charge de travail,
 - la disponibilité de l'agent,

Article 3. – Les modalités de maintien ou de suppression de la P.S.R. et de l'ISS :

- la P.S.R. suivra le sort du traitement en cas de congés de maladie ordinaire (maternité, accident de service), ... Ainsi, lorsque la rémunération sera à demi-traitement, la P.S.R. et l'I.S.S. sera également proratisée sauf en cas de congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie.

Article 4. – Périodicité de versement :

- La PSR et l'ISS sera versée selon une périodicité mensuelle.

Article 5. – Clause de revalorisation :

- Précise que la prime de service et de rendement fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.
Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

42.RESSOURCES HUMAINES
MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE
L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le décret n° 204-513 du 20 mai 2014 prévoit le remplacement de la prime de fonctions et de résultats (PFR) par le RIFSEEP, à compter du 1^{er} janvier 2016. Ce régime indemnitaire est composé de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA).

Les régimes indemnitaires des agents de la fonction publique territoriale, sont adossés sur ceux de la fonction publique de l'Etat.

Ainsi, conformément aux dispositions du décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, chaque cadre d'emploi de la fonction publique territoriale est déterminé en référence de la fonction publique de l'Etat.

Le maintien du régime indemnitaire des agents nécessite de délibérer sur les modalités de mise en place du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2017.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Communauté de communes du Grand Charolais,

Vu la délibération de la Communauté de communes du Charollais du 13 décembre 2016,

Vu la délibération de la CCVal n°2016-115 du 16 décembre 2016,

Vu la délibération de la Communauté de communes de Paray-le-Monial du 14 décembre 2016,

Vu l'arrêté inter préfectoral de fusion n°71-2016-12-16-014 du 16 décembre 2016,

Vu l'avis favorable du comité technique du 5 janvier 2017,

Vu la délibération du 30 janvier 2017 de la CC Le grand Charolais instituant la mise en place du RIFSEEP au 1^{er} janvier 2017,

Vu l'avis favorable du comité technique du 22 septembre 2017,

Considérant que la délibération prise comporte des irrégularités (pas de rétroactivité possible, mention de grade non éligible au RIFSEEP),

Considérant qu'il convient donc de prendre une nouvelle délibération conforme à la réglementation en vigueur,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Après intervention d'Elisabeth PONSOT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

- ☞ **d'abroger la délibération n° 2017-054 du 30 janvier 2017,**
- ☞ **La mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

1) Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Collaborateurs de cabinet

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Directeur Général des Services	36 210 €
Groupe 2	Directeur Général adjoint	32 130 €
Groupe 3	Chargé de mission	30 000 €
Groupe 4	Secrétaire de mairie	20 400 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Chef du service ressources humaines Chef du service de la commande publique Chef du service du service environnement	16 015 €
Groupe 2	Agent du service juridique/subvention Agent en charge de la commande publique Agent en charge des finances et de la comptabilité Chargée de mission	14 650 €
Groupe 3	Secrétaire de mairie	12 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Responsable du centre nautique	16 015 €
Groupe 2	Maître-nageur sauveteur Animateur sportif et culturel	12 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 2	Responsable ALSH	12 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE
Groupe 1	Agent en charge de la commande publique Agent en charge des finances et de la comptabilité Gestionnaire des ressources humaines Responsable R.P.A. Chargé du suivi administratif de la voirie Responsable de l'Office de Tourisme Gestionnaire administratif des assemblées Gestionnaire informatique et communication Gestionnaire administratif environnement Chargé du C.I.A.S. Secrétaire de mairie	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'accueil Agent intercommunal Agent Office de Tourisme	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 2	Gestionnaire C.I.A.S.	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Responsable R.A.M. Animateur sportif et culturel Responsable micro-crèche	11 340 €
Groupe 2	Agent multi-accueil Agent micro-crèche Agent ALSH Agent Halte-garderie Animateur R.P.A.	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Chef du service bâtiment, équipement et entretien Chef du service centre technique	11 340 €
Groupe 2	Agent de voirie	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Responsable déchetterie Gestionnaire administratif environnement	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent technique centre nautique Agent S.P.A.N.C. Agent bâtiment, équipement et entretien Agent centre technique Agent de déchetterie Agent halte-garderie Agent R.P.A. Agent technique polyvalent	10 800 €	6 750 €

4) Montant individuel de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions (ou au poste) sera décidé par décision ou arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

Critère professionnel n° 1: Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
Indicateurs : niveau d'encadrement (général, stratégique, intermédiaire, de proximité, référent d'une activité)

Critère professionnel n° 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions

Indicateurs : technicité et dangerosité au regard des exigences du poste

Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel

Indicateurs : Travail multi-site, disponibilité

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions, ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale, aux agents exerçant les fonctions correspondantes.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale.

5) Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

6) Les modalités de maintien de l'I.F.S.E. dans certaines situations de congé:

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera versée intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'I.F.S.E. ne sera pas versée.

7) Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

8) Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

9) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/10/2017.

↳ **La mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

1) Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires :

Il est proposé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public sur emploi permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Collaborateurs de cabinet

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou fonction repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Directeur Général des Services	6 390 €
Groupe 2	Directeur Général adjoint	5 670 €
Groupe 3	Chargé de mission et Directeur de pôle	5 000 €
Groupe 4	Secrétaire de mairie	4 500 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Responsable des ressources humaines Responsable de la commande publique Responsable du service environnement	2 185 €
Groupe 2	Agent du service juridique/subvention Agent en charge de la commande publique Agent en charge des finances et de la comptabilité Chargé de mission	1 995 €
Groupe 3	Secrétaire de mairie	1 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Responsable du centre nautique	2 185 €
Groupe 2	Maître-nageur sauveteur Animateur sportif et culturel	1 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 2	Responsable ALSH	1 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE
Groupe 1	Agent en charge de la commande publique Agent en charge des finances et de la comptabilité Gestionnaire des ressources humaines Responsable R.P.A. Chargé du suivi administratif de la voirie Responsable de l'Office de Tourisme Gestionnaire administratif des assemblées Gestionnaire informatique et communication Gestionnaire administratif environnement Chargé du C.I.A.S. Secrétaire de mairie	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'accueil Agent intercommunal Agent Office de Tourisme	1 200 €	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 2	Gestionnaire C.I.A.S.	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Responsable R.A.M. Animateur sportif et culturel Responsable micro-crèche	1 260 €
Groupe 2	Agent multi-accueil Agent micro-crèche Agent ALSH Agent Halte-garderie Animateur R.P.A.	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Chef du service bâtiment, équipement et entretien Chef du centre technique	1 260 €
Groupe 2	Agent de voirie	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Responsable déchetterie Gestionnaire administratif environnement	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent technique centre nautique Agent S.P.A.N.C. Agent bâtiment, équipement et entretien Agent centre technique Agent de déchetterie Agent halte-garderie Agent R.P.A. Agent technique polyvalent	1 200 €	1 200 €

4) Détermination du montant du CIA attribué à chaque agent

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.

Le montant attribué pourra être compris en 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

5) Les modalités de maintien du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) pendant certaines situations de congé :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera maintenu intégralement considérant que seuls les objectifs professionnels et la valeur professionnelle des agents seront prises en compte.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

6) Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet, à discrétion de l'autorité territoriale, d'un versement soit en une seule fois, soit deux fois par an, soit mensuellement et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Exceptionnellement pour l'année 2017, le C.I.A. sera versé pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 28 février 2018.

En cas de recrutement, il pourra être attribué exceptionnellement un CIA en dehors du calendrier fixé précédemment.

7) Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Mesures diverses

Maintien du montant de régime indemnitaire antérieur à titre individuel :

Il est décidé que le montant indemnitaire perçu par chaque agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et le cas échéant aux résultats pourra être conservé.

LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.)
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S)

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

43.RESSOURCES HUMAINES
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN PERSONNEL POUR L'ENTRETIEN DES LOCAUX DE L'ECOLE DE
MUSIQUE DE PARAY-LE-MONIAL

La ville de Paray-le-Monial met à disposition un adjoint technique au profit de la Communauté de Communes Le Grand Charolais pour assurer l'entretien des locaux de l'école de musique de Paray le Monial, à raison de 18 heures hebdomadaires. Cette mise à disposition prend fin le 31 décembre 2017.

Il est proposé de renouveler cette convention pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition d'un personnel avec la commune de Paray-le-Monial consultable au secrétariat des Assemblées,

Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif en date du 14 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du conseil des Maires du 18 septembre 2017,

Après intervention d'Elisabeth PONSOT et du Président Fabien GENET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants

DECIDE

- ↳ **D'approuver le projet de renouvellement de la convention de mise à disposition de personnel pour l'entretien des locaux de l'école de musique de Paray-le-Monial entre la commune de Paray-le-Monial et la Communauté Communes Le Grand Charolais,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention et à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

44. RESSOURCES HUMAINES
CREATION EMPLOIS MICRO-CRECHES ST BONNET DE JOUX ET ST JULIEN DE CIVRY ET SERVICE RH

En raison de l'ouverture prochaine d'un nouveau service petite enfance « Multi-accueil » à Saint Bonnet de Joux, il convient de créer de nouveaux emplois d'assistantes d'accueil petite enfance en vue d'assurer un accueil et un encadrement des enfants répondant aux obligations réglementaires en la matière.

Par ailleurs, la charge de travail nécessite la création d'un emploi permanent en substitution du demi-poste saisonnier créé au 1^{er} janvier 2017 et vacant depuis le 1^{er} mars.

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du comité technique,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 14 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires du 18 septembre 2017,

Après intervention d'Elisabeth PONSOT et du Président Fabien GENET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants

DECIDE

- ↳ d'autoriser le Président ou se représentant à créer les emplois en catégorie C, à compter du 1er octobre 2017, conformément au tableau ci-dessous :

FILIERE MEDICO-SOCIAL		
Auxiliaire de puéricultrice principal de 2 ^e classe	C2	1 à 35 heures /35 ^{ème}
FILIERE ANIMATION		
Adjoint d'animation	C1	1 à 35 heures /35 ^{ème}
		1 à 28 heures/35 ^{ème}
		2 à 25 heures/35 ^{ème}
FILIERE ADMNITRATIVE		
Adjoint administratif	C1	1 à 35 heures /35 ^{ème}

- ↳ En cas de recrutements infructueux de fonctionnaires, les emplois permanents ainsi créés et/ou vacants pourront être éventuellement pourvus par des agents non titulaires en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement des articles 3-1 à 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Les agents non titulaires seront rémunérés par référence à la grille indiciaire afférente au grade concerné.
- ↳ d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget.
- ↳ d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.

**45.RESSOURCES HUMAINES
SUPPRESSION ET CREATION EMPLOI SUITE AVANCEMENT DE GRADE
MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, afin de permettre la prise en compte des évolutions de carrière des agents, et de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade de l'année 2017 dans leur nouveau grade, il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes Le Grand Charolais.

La création de poste prendra effet au 1^{er} novembre 2017, parallèlement, le poste d'origine actuellement pourvu par l'agent sera supprimé.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

Vu l'avis favorable de la commission administrative paritaire,

Vu le tableau des emplois permanents de la Communauté de communes Le Grand Charolais,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 14 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du conseil des maires du 18 septembre 2017,

Après intervention d'Elisabeth PONSOT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

↳ **d'autoriser le Président, à modifier le tableau des effectifs comme suit à compter du 1^{er} novembre 2017 :**

GRADE ACTUEL – EMPLOI SUPPRIME	GRADE D'AVANCEMENT – EMPLOI CREE	Temps de travail	Nombre d'emploi
CATEGORIE C			
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint technique de 2ème classe	Adjoint technique principal de 2ème classe	Temps complet	1

↳ **les crédits nécessaires à la présente délibération sont prévus au budget.**

↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

**46.RESSOURCES HUMAINES
CONCLUSION D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Il revient au Conseil communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis du Comité Technique, en sa séance du 22 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 14 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du conseil des maires du 18 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du comité technique du 22 septembre 2017,

Après intervention d'Elisabeth PONSOT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

- ↳ **d'autoriser le Président, à conclure dès la rentrée scolaire 2017-2018, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :**

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé
RH	1	Licence -3^{ème} année Gestion des Entreprises et des administrations – option RH

- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis,**

- ↳ **les crédits nécessaires à la présente délibération sont prévus au budget.**

- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

47. RESSOURCES HUMAINES
APPROBATION DE LA MODIFICATION DE L'ORGANIGRAMME

Considérant la nécessité de procéder à une modification de l'organigramme visant à intégrer les nouveaux services suivants :

- création du service de développement économique,
- ouverture de la micro-crèche de St Bonnet de Joux,
- mise à disposition des agents administratifs et financiers du secrétariat du service environnement au service SPANC.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2017-050 portant approbation de l'organigramme des services de la Communauté de Communes Le Grand Charolais à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu le projet d'organigramme joint en annexe,

Vu l'avis du comité technique en date du 22 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 14 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du conseil des maires du 18 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du comité technique du 22 septembre 2017,

Après intervention d'Elisabeth PONSOT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

- ↳ **d'approuver le nouvel organigramme de la Communauté de communes Le grand Charolais,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier.**

48.RESSOURCES HUMAINES
RECRUTEMENT PONCTUEL D'AGENTS CONTRACTUELS SUR EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN
BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES
AU CENTRE NAUTIQUE DE PARAY LE MONIAL

Le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale a modifié les règles fixant les conditions d'emploi, de gestion, de reclassement et de fin de fonction des agents contractuels des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Ainsi, les agents contractuels sont recrutés par contrat écrit. Le contrat conclu pour un motif de remplacement momentané d'agent absent, de vacance temporaire d'emploi ou d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activités doit comporter :

- une définition précise du motif de recrutement ;
- une date d'effet et une durée ;
- les conditions d'emploi et de rémunération et les droits et les obligations de l'agent.

De plus, le montant de la rémunération est fixé par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au centre nautique de Paray le monial,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 14 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du conseil des maires du 18 septembre 2017,

Après intervention d'Elisabeth PONSOT et du Président Fabien GENET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants

DECIDE

- ↳ **De recruter un éducateur des activités physiques et sportives à temps complet pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3 – 1° de la loi n°84-53 précitée,**
- ↳ **de rémunérer l'intéressé dans le grade précité relevant de la catégorie hiérarchique B – 1^{er} grade – 4^{ème} échelon IB 389 / IM 356.**
Il pourra bénéficier d'un régime indemnitaire.
- ↳ **Les crédits nécessaires à la présente délibération sont prévus au budget.**
- ↳ **D'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents s'y réfèrent.**

COMPTE RENDU D'ACTIVITES DU PRESIDENT ET DU BUREAU

1. DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211.10 DU CGCT

1.1 Décisions du Président :

Décision n° 2017-047	Autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux.
Décision n° 2017-048	Demande de subvention d'investissement à la Caisse d'Allocation Familiale de Saône-et-Loire et actualisation du plan de financement pour la reconstruction – extension du centre de loisirs – Paray-le-Monial.
Décision n° 2017-049	<p>Attribution Marché de travaux : Réhabilitation – extension du centre de loisirs communautaire à Paray-le-Monial :</p> <ul style="list-style-type: none">- Lot 1 : VRD Terrassement à l'entreprise BOURGEON TP – ZA les Sorbonnes – 71600 L'Hôpital le Mercier pour un montant de 58 680.20€ HT.- Lot 2 : Gros Œuvre à l'entreprise COELHO ET FILS – 77 Grande Rue 71340 Iguerande pour un montant de 83 149.50€ HT.- Lot 3 : Dallage béton à l'entreprise SOREDAL – Zone artisanale Route de Chalon – 71640 Givry pour un montant de 27 617.72€ HT.- Lot 4 Ossature bois Bardage extérieur à l'entreprise GRESSARD – ZA Pré Saint-Germain 5 Rue Albert Schmitt – 71250 Cluny pour un montant de 200 163.42€ HT comprenant les options.- Lot 5 Etanchéité à l'entreprise DAZY – Chemin des Perrières ZA Mâcon Est – 01750 Replonges pour un montant de 39 341.46€ HT avec l'offre en variante proposée.- Lot 6 Menuiserie aluminium extérieure Pergolas à l'entreprise COMTE ET MARCELINO – 7 Bis Boulevard Henri de Régnier – 71600 Paray le Monial pour un montant de 126 476.00€ HT comprenant les options.- Lot 7 Menuiserie bois intérieure à l'entreprise FUYET – 53 Rue de Bourgogne – 71600 Paray le Monial pour un montant de 65 685.08€ HT comprenant les options.- Lot 8 Plâtrerie Peinture à l'entreprise CHRISDECOR – Les grandes varennes – 71340 Iguerande pour un montant de 56 215.20€ HT.- Lot 9 : Carrelage Faïence à l'entreprise CARREAUX VARENNOIS 4 Bis Rue du 4 septembre – 03150 Varennes Sur Allier pour un montant de 14 073.30€ HT.

	<ul style="list-style-type: none"> - Lot 10 : Sols souples caoutchouc et PVC à l'entreprise PARAY LINO – 19 Bis Quai de l'Industrie – 71600 Paray le Monial pour un montant de 32 568.03€ HT. - Lot 11 : Faux plafonds à l'entreprise ISOPLAC – 13 Rue Docteur Quignard – BP1 21019 Dijon Cedex pour un montant de 23 234.53€ HT. - Lot 12 : Electricité courants forts et faibles à l'entreprise CD'ELEC – 27 Quai de l'industrie – 71600 Paray le Monial pour un montant de 64 976.03€ HT. - Lot 13 : Chauffage Ventilation Plomberie Sanitaire à l'entreprise BADET – Avenue Maréchal Leclerc – 71300 Montceau les Mines pour un montant de 164 634.50€ comprenant les options. - Lot 14 : Sols caoutchouc coulés à l'entreprise BANGUI – 15 Rue du Vieux Pont – 92735 Nanterre Cedex pour un montant de 33 938.40€ HT. - Lot 15 : Espaces verts à l'entreprise CHAPEY – Impasse du Brûlard ZI La Fiolle – 71450 Blanzay pour un montant de 6 715.95€ HT.
Décision n° 2017-050	<p>Avenant marché de services – accord-cadre à bons de commande pour l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs du territoire de l'ancienne CCVal :</p> <p>↳ A l'Entreprise BV vidange - 71800 DYO pour 8 mois, soit jusqu'au 28/02/2018.</p>
Décision n° 2017-051	<p>Attribution marché de travaux – mise aux normes de la déchetterie intercommunale de Vendennes-les-Charolles :</p> <p>↳ Au groupement solidaire THIVENT SAS – Les Moquets – 71800 La Chapelle Sous Dun et JAYET TP – 12 Rue des Champs de Charolles – 71120 Charolles pour un montant de 106 978.07€ HT.</p>
Décision n° 2017-052	<p>Marché de fournitures courantes et de services – fournitures de carburants en station par carte accréditive et de fuel domestique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lot 1 : Fourniture de carburants en station par carte accréditive pour la zone 1 « Molinet » à la Société TOTAL MARKETING France – 562 avenue du Parc de l'Île – 92000 NANTERRE pour un montant total des commandes pour la durée du marché de 30 000,00 € HT. - Lot 2 : Fourniture de carburants en station par carte accréditive pour la zone 2 « Paray le Monial » à la Société THEVENIN et DUCROT DISTRIBUTION (AVIA) – 2 rue de l'Ardoise Port Edouard Herriot BP 7005 – 69342 LYON CEDEX 07 pour un montant total des commandes pour la durée du marché de 60 000,00 € HT. - Lot 3 : Fourniture de carburants en station par carte accréditive pour la zone 3 « Charolles » à la Société THEVENIN et DUCROT DISTRIBUTION (AVIA) – 2 rue de l'Ardoise Port Edouard Herriot BP 7005 – 69342 LYON CEDEX 07 pour un montant total des commandes pour la durée du marché de 15 000,00 € HT.

	<ul style="list-style-type: none"> - Lot 4 : Fourniture de fuel domestique à la Société DESCREAUX – 65 rue Nationale – 03470 COULANGES pour un montant total des commandes pour la durée du marché de 30 000,00 € HT.
Décision n° 2017-053	<p>Convention de mise à disposition temporaire du centre nautique intercommunal de Paray-le-Monial :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Au SIVOS DES SIX COMMUNES.
Décision n° 2017-054	<p>Convention de mise à disposition temporaire du centre nautique intercommunal de Paray-le-Monial :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ A l'Ecole primaire d'Anzy-le-Duc.
Décision n° 2017-055	<p>Convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle d'exposition de l'office de Tourisme Intercommunal de Digoïn :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ A l'ASA « Manufacture de Digoïn Grès et Poterie - 1 rue de la Verne à Digoïn du 1^{er} juillet au 30 septembre 2017.
Décision n° 2017-056	<p>Emprunt du budget principal CCLG pour investissements divers auprès de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche Comté pour la somme de 2 399 000 € aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taux fixe classique de 1.16%. - Durée : 15 ans. - Remboursement du Capital : Constant (échéances dégressives). - Frais de dossier : 0.10% (déduit du premier déblocage de fonds). - Fréquence de paiement des intérêts : trimestrielle. - Calcul des intérêts : 30/360 - Déblocage des fonds : 25 octobre 2017. - 1^{ère} échéance : 25 janvier 2018.
Décision n° 2017-057	<p>Avenant marché de travaux – construction d'une micro-crèche et d'un relais d'Assistantes Maternelles à Saint-Bonnet-de-Joux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Avec chaque entreprise titulaire des 12 lots du marché pour prolonger sa durée, pour une fin de travaux au 03 août 2017.
Décision n° 2017-058	<p>Avenant marché de travaux – construction d'une micro-crèche et d'un relais d'Assistantes Maternelles à Saint-Bonnet-de-Joux – Lot 8 Carrelages Faïences :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Avec l'entreprise CARRELAGES BERRY – 122 Zone de la Teppe – 01380 Saint André de Bagé pour un montant de 118.09€ HT, soit un nouveau montant de 8 715.23€ HT (+ 1.37%).
Décision n° 2017-059	<p>Prestations de services – Transport scolaire au centre nautique de Paray-Le-Monial Année scolaire 2017/2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ A la Sté de Transports Fontaimpe – 33 avenue Général de Gaulle 71160 DIGOIN pour un montant de 4 738,52 € HT.
Décision n° 2017-060	<p>Avenant marché de services – Elaboration du plan local d'urbanisme commune de Saint-Vincent-Bragny :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Conclusion d'un avenant n° 2 avec la société GTI pour une augmentation de 2 500 € HT soit un nouveau montant total de 20 910 € HT (+13,58%)

Décision n° 2017-061	<p>Avenant marché de services – Etude préalable d’aménagement et d’urbanisme dans le cadre du dispositif éco villages avenir et élaboration du plan local d’urbanisme de la commune de Le Rousset Marizy :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Conclusion d’un avenant n° 1 avec le groupement ATELIER DU TRIANGLE – 71000 MACON et MOSAIQUE ENVIRONNEMENT – 69100 VILLEURBANNE pour une augmentation de 14 867,50 € HT, soit un nouveau montant total de 57 000 €HT.
Décision n° 2017-062	<p>Bail dérogatoire de courte durée – Cellule n° 2 / Hôtel des entreprises 71120 Vendennes-les-Charolles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Location à M. Hervé DURAND, gérant Sté A2PIX INNOVATION ASA -71600 POISSON et l’Association PREMICE représentée par son Président M. François ROCHE-BRUYN, pour le compte de Hervé DURAND « incubé » au sein de PREMICE. ↳ Bail consenti pour une durée de 9 mois et 23 jours, à compter du 8 septembre 2017 jusqu’au 30 juin 2018 pour un loyer annuel de 3000 € HT soit 3 600 € TTC.
Décision n° 2017-063	<p>Avenants marché de travaux – construction d’un Hôtel d’entreprises à Charolles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Conclusion d’avenants pour les lots suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Lot 3 « Dallage industriel » avec l’entreprise EUROTCH EST (39700 Ranchot) d’un montant de – 1 100.00€ HT, soit un nouveau montant total de 20 860.00€ HT (-5.01%) - Lot 4 « Charpente métallique » avec l’entreprise LEFRANC (71340 Saint Bonnet de Cray) d’un montant de – 1 540.00€ HT, soit un nouveau montant total de 43 128.00€ (-3.45%) - Lot 8 « Menuiseries extérieures alu » avec l’entreprise COMTE ET MARCELINO (71600 Paray le Monial) d’un montant de + 288.00€ HT, soit un nouveau montant total de 43 182.00€ HT (+0.67%) - Lot 9 « Menuiseries intérieures bois » avec l’entreprise LAFFAY PERE ET FILS (71520 Saint Léger sous la Bussière) d’un montant de + 860.00€ HT, soit un nouveau montant total de 23 156.00€ HT (+3.86%) - Lot 12 « Plomberie-Sanitaire » avec l’entreprise LESPINASSE FRERES (42670 Belmont de la Loire) d’un montant de – 2 167.04€ HT, soit un nouveau montant total de 19 632.96€ HT (-9.94%) - Lot 14 « Electricité » avec l’entreprise CEME (71120 Charolles) d’un montant de – 866.34€ HT, soit un nouveau montant total de 64 370.40€ HT (-1.33%).
Décision n° 2017-064	<p>Avenant marché de travaux – Réhabilitation et extension du bâtiment Guinet-Pacaud à Digoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Conclusion d’avenants pour les lots suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Lot 2 « Gros œuvre » avec l’entreprise THOMAS ET FILS (71160 Digoin) d’un montant de + 2 210.00€ HT, soit un nouveau montant total de 273 687.67€ HT (+ 2.56%), - Lot 7 « Serrurerie – Métallerie » avec l’entreprise SARL CROCHINOX (71160 Digoin) d’un montant de + 984.06€ HT, soit un nouveau montant total de 98 932.09€ HT (+17.29%),

	<ul style="list-style-type: none"> - Lot 9 « Plâtrerie – Peinture » avec l’entreprise SARL CHRISDECOR (71340 Iguerande) d’un montant de + 1 296.60€ HT, soit un nouveau montant total de 42 653.71€ HT, - Lot 11 « VRD - Espaces verts » avec l’entreprise BOUHET (71160 Digoin) d’un montant de - 2 453.78€ HT, soit un nouveau montant total de 24 183.55€ HT (-11.68%), - Lot 12 « Façades » avec l’entreprise COULEUR FACADES (71000 Mâcon) d’un montant de + 5 350.00€ HT, soit un nouveau montant total de 65 883.81€ HT (+17.95%), - Lot 15 « Chauffage – Ventilation – Plomberie » avec l’entreprise SARL ARNOUD (71130 Gueugnon) pour un montant de + 535.00€ HT, soit un nouveau montant total de 115 172.83€ HT (+0.62%), - Lot 16 « Electricité » avec l’entreprise SPIE EST (21850 Saint Apollinaire) d’un montant de + 1 939.79€ HT, soit un nouveau montant total de 94 915.44€ HT (+9.40%).
Décision n° 2017-065	<p>Attribution marché de travaux – installation d’un ascenseur électrique dans les locaux de la CCLGC :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ A l’entreprise AMS – 42 rue Liandon – 03300 CUSSET pour un montant de 43 000 €HT.
Décision n° 2017-066	<p>Avenant marché de services – Marché d’exécution de services de transports scolaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Conclusion d’un avenant n° 1 avec l’entreprise TRANSDEV Rapides de Saône-et-Loire – 71108 CHALON/SAONE d’un montant de – 7539,60 € HT, soit un nouveau montant total de 224 780,40 € TTC.
Décision n° 2017-067	<p>Avenant marché de travaux – construction d’une micro-crèche et d’un Relais d’Assistantes Maternelles à Saint-Bonnet-de-Joux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Conclusion d’un avenant avec l’entreprise ARELEC (01380 Saint André de Bagé) d’un montant de + 1 851.84€ HT, soit un nouveau montant total de 31 062.83€ HT.
Décision n° 2017-068	<p>Attribution marché de fournitures – aménagement de la micro-crèche et d’un Relais d’Assistantes Maternelles à Saint-Bonnet-de-Joux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Attribution d’un marché de fournitures concernant l’aménagement de la micro-crèche et d’un relais d’assistantes maternelles à Saint Bonnet de Joux aux entreprises suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ↳ lot 1 « Mobilier et fourniture accueil petite enfance » à l’entreprise 3 OURS 4 Rue Jean Mermoz Parc d’activités Océalim 87270 COUZEIX pour un montant total de 19 207.88€ HT, ↳ lot 2 « Electroménager » à l’entreprise CLINIQUE DU MENAGER 52 Rue de l’Eglise 71220 SAINT BONNET DE JOUX pour un montant total de 2 246.38€ HT,

	<ul style="list-style-type: none"> ↳ lot 3 « Equipement bureautique » à l'entreprise EQUIP BUREAU 20 Quai Jules Chagot 71300 Montceau les Mines pour un montant total de 3 091.07€ HT.
Décision n° 2017-069	<p>Tournée Tréteaux – Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Signature avec l'association « Les Totors et Cie » 6 rue des Poulets 71100 CHALON SUR SAONE, représentée par sa Présidente Dominique STRAUSS, un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Will et Walt preneurs de tête » les 7, 8, 9, 10, 14, 15, 16,17 novembre 2017. ↳ Le montant de la prestation s'élève à 10 998,00 € net de taxes comprenant les frais de représentations, repas et frais de déplacement selon le détail figurant au contrat.
Décision n° 2017-070	Convention de mise à disposition de salles communales pour la Tournée Tréteaux, à titre gracieux.
Décision n° 2017-071	<p>Convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle d'exposition de l'office de Tourisme Intercommunal de Digoïn :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ A M. FERRARI - du 28 septembre au 16 novembre 2017.
Décision n° 2017-072	<p>Convention de mise à disposition du minibus de la CCLGC à titre gracieux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ A la Mairie de Digoïn du 28/09 au 02/10/2017.
Décision n° 2017-073	Demande de subvention à la Préfecture de Saône-et-Loire au titre du FNADT pour la création d'un service de développement économique.
Décision n° 2017-074	<p>Contrat d'assurance dommages-ouvrage pour la construction d'un centre de loisirs à Paray-le-Monial :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ assurance dommages-ouvrage comprenant également une garantie des dommages subis par les éléments d'équipements et une garantie des dommages immatériels consécutifs, auprès de la compagnie SFS EUROPE – 2bis avenue de Marbotte 21000 DIJON - pour un montant de 9 616,70 € TTC.

Le Conseil communautaire PREND ACTE des décisions du Président intervenues depuis la précédente séance.

1.1 Décisions du Bureau

Décision n° 2017-004	Dépôt de pièces pour les besoins de la publicité foncière permettant le transfert de propriété à la Communauté de communes Le Grand Charolais des biens appartenant aux anciennes communautés de communes avant la fusion.
Décision n° 2017-005	Tarif des repas livrés aux bénéficiaires du service portage de repas : ↳ A compter du 1 ^{er} août 2017, revalorisation à 5,67 € TTC du prix de vente du repas proposée par le Centre Hospitalier de Paray-le-Monial pour la fourniture des repas. ↳ A compter du 1 ^{er} août facturation à 8,50 € aux bénéficiaires du service de portage de repas assuré par la CCLGC.
Décision n° 2017-006	Prise en charge des frais de déplacement et repas d'un élu communautaire dans le cadre d'un mandat spécial pour assister à une journée thématique « compétence GEMAPI »

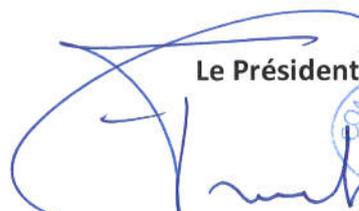
Le Conseil communautaire PREND ACTE des décisions du Bureau intervenues depuis la précédente séance.

La séance est levée à 23 h 10

Le secrétaire de séance


Frédéric COUTO

Le Président


Fabien GENET

